

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL.

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/CN.4/41  
1 December 1947  
FRENCH  
Original: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

(LE SECRETARIAT A RECU LA DECLARATION SUIVANTE DE LA  
COMMISSION PREPARATOIRE DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE POUR LES REFUGIES).

La Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés suit avec un grand intérêt les délibérations de la Commission des droits de l'homme et espère très vivement que ses efforts seront couronnés de succès.

Aucun groupe d'individus ne peut être plus directement intéressé à une Déclaration internationale des droits de l'homme que les nombreux réfugiés et personnes déplacées qui relèvent de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés. La situation dans laquelle se trouvent ces personnes résulte en grande partie de la violation flagrante des droits de l'homme par l'Allemagne nationale socialiste, le Japon et leurs alliés fascistes.

La Commission préparatoire estime qu'il est très important d'atteindre le but que se propose la Commission des droits de l'homme - la garantie universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales - pour que la situation de ces personnes redevienne normale.

C'est pour cette raison que la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés se croit autorisée à soumettre certaines observations à l'examen de la Commission des droits de l'homme. La Commission préparatoire s'est bornée à signaler certains points qui, à son avis, présentent une importance spéciale pour les personnes relevant de son mandat.

1. Egalité devant la loi; lutte contre les mesures discriminatoires; protection des minorités.

La Commission préparatoire ne désire pas devancer les conclusions de la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Elle désire seulement soumettre à celle-ci certaines observations sur les points suivants:

- (a) Les mesures discriminatoires sont souvent fondées non seulement sur des distinctions de sexe, de religion, de race ou d'opinions politiques mais aussi sur la nationalité ou l'absence de nationalité. Cette discrimination peut être établie soit entre nationaux et étrangers soit entre différentes catégories d'étrangers.

La Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés estime donc souhaitable d'inclure les principes suivants dans la Déclaration ou dans la Convention sur les Droits de l'homme:  
Aucune discrimination ne sera établie, en principe, entre les individus à raison de leur nationalité ou de leur absence de nationalité.

Les nationaux et les étrangers jouiront des mêmes droits, à l'exception des droits politiques et des droits qui, en vertu de la législation nationale et dans les limites fixées par la Déclaration internationale des Droits de l'homme, n'appartiennent qu'aux nationaux.

Le principe de réciprocité ne pourra être invoqué pour refuser d'accorder également à tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- (b) Sous réserve des décisions que prendront les organes compétents des Nations Unies sur la question de l'application de la Déclaration internationale des Droits de l'homme, la Commission préparatoire propose que, dans les législations nationales, l'égalité devant la loi soit assurée non seulement par des dispositions positives insérées à cet effet, mais aussi par l'introduction, dans la législation civile et pénale, de garanties appropriées contre les mesures discriminatoires et la propagande encourageant ou préconisant de telles mesures. La propagande en faveur de mesures discriminatoires est fréquemment dirigée contre des groupes nationaux, religieux ou ethniques. Les procès civils et poursuites pénales contre les instigateurs de mesures discriminatoires ou même de recours à la violence contre ces groupes n'ont quelquefois pas abouti parce que la loi prévoyait seulement la protection des individus et non celle des groupes.

La Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés estime donc souhaitable que les législations nationales contiennent des garanties appropriées contre les mesures discriminatoires à l'égard d'individus ou de groupes d'individus ou contre la propagande encourageant ou préconisant ces mesures.

## 2. Nationalité

La Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés accueille avec satisfaction la disposition selon laquelle "tout individu a droit à une nationalité" (Art.18, Doc.E/CN.4, 21, Annexe F.)

Elle estime toutefois que cette disposition demande des mesures d'application. Elle signale à ce propos le paragraphe 2 de l'article 32 du projet préparé par la

Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies, (Doc. E/CN.4/ACL/11) qui prévoit une application effective du droit à la nationalité.

L'introduction de ce principe dans la législation nationale de chaque Etat n'aboutira à la suppression graduelle de l'apatridie que si l'on interdit en même temps la perte de la nationalité par mesure unilatérale de l'Etat ou de l'individu sans l'acquisition simultanée d'une nouvelle nationalité.

La Commission préparatoire estime que l'introduction de ces principes, si souhaitable qu'elle soit, dépendra de l'adoption d'une convention internationale sur les droits de l'homme et de l'application effective de cette convention.

Pendant la période transitoire, il y aura encore une catégorie de personnes qui seront apatrides, en droit ou en fait, et qui, par suite, ne bénéficieront de la protection d'aucun gouvernement. La protection par le gouvernement de la nationalité, tant sur son territoire même qu'à l'étranger par l'entremise des représentants diplomatiques et consulaires, est cependant la garantie la plus efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Commission préparatoire estime donc essentiel qu'une Déclaration ou Convention internationale sur les droits de l'homme soit complétée par une clause établissant le droit, pour les personnes sans protection, de bénéficier de la protection d'une Autorité internationale. Cette protection serait analogue à celle qui est accordée par les divers gouvernements.

La Commission préparatoire désire en conséquence soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme les principes suivants concernant la nationalité:

Tout individu a droit à une nationalité.

Tout individu a droit à la nationalité du pays sur le territoire duquel il est né, à moins qu'à sa majorité, il n'opte pour la nationalité à laquelle il peut prétendre en vertu de la législation d'un autre pays.

Tout individu a le droit de renoncer à sa nationalité s'il acquiert une autre nationalité ou s'il se voit refuser la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le pays dont il est ressortissant.

Toutes les personnes qui ne bénéficient pas de la protection d'un Etat seront placées sous la protection d'une organisation internationale instituée par les Nations Unies.

3. Emigration; expulsion; droit d'asile.

Les personnes qui relèvent du mandat de la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés ont été affectées très sérieusement par les restrictions aux migrations. Leur situation est en outre fréquemment compromise par l'exercice du droit d'expulsion et par la menace d'expulsion.

Pour les personnes qui ont fui leur pays d'origine ou de résidence à la suite de persécutions ou de mesures discriminatoires ou par crainte de ces persécutions ou mesures, le droit d'asile est d'une importance capitale.

La Commission préparatoire constate avec satisfaction que le Comité de rédaction s'est occupé du droit de libre circulation à l'intérieur de l'Etat, du droit d'émigrer, des problèmes concernant l'expulsion et du droit d'asile, dans le projet de Déclaration des droits de l'homme (articles 13, 14, 19, annexe F, doc.E/CN.4/21) et dans le projet de convention sur les droits de l'homme (article 5, doc.E/CN.4/21, annexe G).

La disposition concernant la possibilité de se faire entendre en cas d'expulsion (article 19, annexe F) ne constitue pas cependant, de l'avis de la Commission préparatoire, une garantie suffisante contre des expulsions arbitraires. La Commission se rend compte, d'autre part, qu'une limitation trop stricte du droit d'expulsion ferait hésiter encore davantage les Etats à admettre des étrangers sur leur territoire. C'est pour tenir compte de ces considérations que la Commission propose le texte qui figure ci-après.

Bien que l'article 14, annexe F, établisse le droit de se soustraire aux persécutions, le droit d'asile correspondant n'est prévu que comme un droit appartenant à l'Etat et non à l'individu. La Commission préparatoire comprend que des considérations de politique et de sécurité nationales peuvent rendre difficile l'octroi aux individus d'un droit d'asile sans condition. Elle espère cependant que la Commission des droits de l'homme jugera possible d'envisager l'introduction du principe du droit d'asile pour certaines catégories d'individus.

La Commission préparatoire désire soumettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, les propositions suivantes concernant l'émigration, l'expulsion et le droit d'asile:

Toute personne qui n'est pas privée de liberté en vertu d'une décision légale et qui n'est libérée de toute obligation relative au service national, peut librement quitter un pays quelconque, et notamment le sien.

E/CN.4/41  
French  
Page 5

Les étrangers ne seront expulsés que dans les conditions prévues par la loi et sous réserve qu'un autre Etat soit disposé à les accueillir sur son territoire.

Tout étranger qui est né ou a été élevé dans l'Etat où il réside ou qui a été admis sur le territoire de cet Etat pour une durée indéterminée, ne peut en être expulsé qu'en vertu d'une décision ou recommandation judiciaire, à titre de sanction pour une infraction qui, selon la loi, justifie l'expulsion.

Toutes les personnes réfugiées pour des raisons de politique, de religion ou de race, se verront accorder le droit d'asile; toutefois, ce droit ne sera pas accordé aux réfugiés politiques dont les opinions sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies.